



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Décision relative à une demande de transfert d'un permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de transfert du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **KIKAO***

*de la société*                      *UNISEM SA*

*enregistrée sous le*            *n° 2023-0237*

Le transfert entre sociétés du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**Liberté  
Égalité  
Fraternité

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	KIKAO
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire d'origine	PSI (UK) LTD
Nouveau titulaire	UNISEM SA Grand Place 39, boîte 13 7500 TOURNAI Belgique
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	175 g/kg - métribuzine 240 g/kg - flufenacet
Numéro d'intrant	128-2017.01
Numéro de permis	2170583
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle du permis du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 18/12/2023

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
*Bertrand BITAUD*  
33BC435FF8C6444...